



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu STJ  
SAVE  
3 rubels  
NORD  
CENTRE  
SUD

COURRIER ARRIVE LE

14 JAN. 2009

EQUIPEMENT AVRANCHES

PRÉFECTURE DE LA MANCHE  
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie  
n° 08-754 - DM

**ARRÊTÉ GENERAL RELATIF A L'UTILISATION PASTORALE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4 et L.2111-5, L.2124-1 à L.2124-5 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

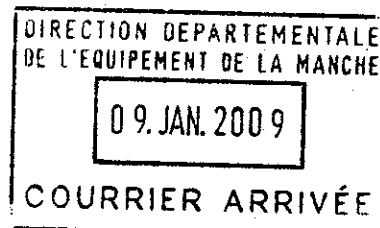
Vu le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

**Considérant que** l'activité de pastoralisme sur le domaine public maritime du département de la Manche s'effectue sur des espaces écologiquement sensibles et pour lesquels l'Etat français a pris des engagements de préservation auprès de l'Union européenne au titre des directives Oiseaux et surtout Habitat ;

**Considérant que** le respect des engagements de l'Etat précités nécessite la préservation des formations à obions et la lutte contre l'extension du chiendent maritime ;

**Considérant que** l'activité de pastoralisme pratiquée sur le domaine public maritime a une incidence sur ces espèces et nécessite à ce titre d'être réglementée en tenant compte de ces incidences ;



**Considérant qu'un pastoralisme géré dans un souci de préservation des habitats et des espèces peut contribuer à la lutte contre la prolifération du chiendent maritime sur les herbus de la Baie du Mont Saint Michel et de la Côte des Havres ;**

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **ARRETE**

### **Article 1er : Modalités générales d'accueil du pastoralisme sur le DPM**

Le pastoralisme sur le domaine public maritime du département de la Manche est interdit, sauf autorisation.

Les autorisations de pastoralisme sur DPM sont accordées par le Préfet de la Manche ou son représentant sous la forme d'autorisations d'occupation temporaire (AOT).

### **Article 2 : Secteur autonome de pâturage**

Le domaine public maritime sur lequel une activité de pastoralisme peut être autorisée en application du présent arrêté est découpé en « secteurs géographiques autonomes ».

Un même secteur autonome ne peut faire l'objet de plusieurs autorisations d'occupation temporaire de pastoralisme.

Chaque AOT porte sur un secteur autonome unique.

Ces secteurs géographiques autonomes sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Formulation de la demande**

Les AOT sont délivrées par le Préfet de la Manche exclusivement aux demandeurs qui accompagnent leur demande d'une proposition de plan de gestion.

Les demandes sont à adresser au Préfet de la Manche et doivent comporter les éléments suivants :

- nom du demandeur
- statuts du demandeur le cas échéant
- le secteur autonome demandé
- la liste des éleveurs associés à la demande
- les surfaces de fauche pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- pour chaque éleveur,
  - o le nombre et le type d'animaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée
  - o la ou les parcelles de replis suffisantes pour accueillir les animaux en période de retrait du DPM ainsi que les documents attestant de la maîtrise de ces parcelles (titre de propriété, bail...)

Le plan de gestion doit au minimum comporter :

- l'état initial de l'herbu établi notamment à partir des connaissances existantes, fournies et/ou validées par les services de l'État,
- la définition du périmètre pâturé précisant :
  - o les zones effectivement pâturées et fauchées (matérialisées sur une

- cartographie comprenant notamment le parcellaire PAC) ;
- les accès au domaine public maritime utilisés ;
- la proposition de chargement à l'hectare en fonction de l'état de la ressource ;
- les éventuelles zones expérimentales de lutte contre l'extension du chiendent maritime (matérialisées sur une cartographie) ;
- les incidences de l'activité sur l'environnement concluant sur :
  - les objectifs en terme de préservation de la biodiversité (a minima concernant le chiendent maritime et l'obione) ;
  - les modalités de suivi (fréquence de requalification, méthode de requalification...) de la qualité de l'herbu et d'adaptation des règles de pastoralisme en conséquence (chargement, retrait, paturage dirigé, fauchage) ;
  - une proposition de chargement (effectif total en Unité de gros bétail (UGB) sur le secteur demandé) et le détail de la répartition par éleveur dans le respect des principes définis à l'article 8.2 ;
  - les conditions de retrait et en particulier de retrait hivernal et de retrait lors de submersion de l'herbu dans le respect des principes définis à l'article 8.1 ;
  - les modalités envisagées pour favoriser l'utilisation par les animaux des secteurs sous-pâturés

Les propositions de plans de gestion devront respecter les règles définies au présent arrêté et en particulier à l'article 8.

#### **Article 4 : Demandes concurrentes**

En cas de demandes concurrentes sur un même secteur autonome de pâturage, l'État attribuera l'AOT à la demande comportant le plan de gestion le plus à même d'atteindre les objectifs de maintien et d'entretien des espaces en terme de biodiversité.

#### **Article 5 : Validation de l'AOT**

L'AOT attribuée comportera en annexe le plan de gestion validé par le Préfet.

Le plan de gestion proposé dans la demande est susceptible de modifications établies à l'issue d'un dialogue avec le demandeur avant la signature de l'AOT.

#### **Article 6 : Durée des AOT**

La durée des AOT accordées sur la base du présent arrêté ne pourra être supérieure à 5 ans.

#### **Article 7 : Règles générales communes à toutes les autorisations**

Les règles suivantes devront être respectées sur chaque secteur où une autorisation temporaire sera accordée pour y réaliser des activités de pastoralisme :

- interdiction d'installer des distributeurs d'aliments ou des dépôts de fourrage ;
- interdiction de circuler avec des véhicules ou engins motorisés pour des raisons étrangères aux stricts besoins de l'exploitation des troupeaux ou de la fauche ;
- les cadavres d'animaux seront enlevés du domaine public maritime immédiatement après leur découverte ;
- les éleveurs sont régulièrement déclarés auprès du directeur départemental des services vétérinaires. Ils doivent respecter les normes sanitaires et zootechniques telles qu'elles sont prévues dans la réglementation ou dans le plan de gestion du bénéficiaire, être à jour des

prophylaxies obligatoires et ils en justifieront le respect à toute demande de l'administration ou du bénéficiaire de l'AOT ;

Le préfet, ou son représentant, se réserve la faculté, si les circonstances l'exigent d'imposer au bénéficiaire de faire procéder au retrait des animaux. Dans ce cas, la remise en pâturage ne se fera qu'après accord express écrit de l'administration.

## **Article 8 : Règles particulières**

### **Article 8.1. Retrait hivernal**

Une période de retrait ne pouvant être inférieure à 9 semaines consécutives entre décembre et mars est imposée en Baie du Mont et à 6 semaines consécutives dans les havres.

Pendant cette période aucun animal sur les herbous ni aucun fauchage ne pourront être observés.

La date et les modalités de retrait sont prévues dans les plans de gestion.

Les plans de gestion peuvent prévoir des dérogations sur la base d'éléments argumentés relativement à la qualité du milieu et à l'impact de la dérogation sollicitée sur la qualité de ce milieu après examen par la commission de suivi et validation par le Préfet.

### **Article 8.2. Chargements**

L'état de la ressource permet de déterminer une densité maximale (en UGB par hectare) et d'en déduire un chargement maximum du secteur autonome en fonction de la surface d'herbu de ce secteur.

Le chargement sollicité par le demandeur ne peut être supérieur au chargement autorisé au 28 décembre 2007 qu'à la condition que cette demande soit argumentée relativement à la qualité du milieu et à l'impact de ce chargement sur la qualité du milieu.

Le chargement maximum peut évoluer en fonction des résultats du suivi de la qualité du milieu afin de s'adapter à la ressource effectivement disponible.

### **Article 8.3. Modalités de fauchage**

Seuls les bénéficiaires des AOT peuvent solliciter auprès de l'administration (service gestionnaire du DPM) un fauchage.

Ces demandes se font dans le respect des plans de gestion et au vu de la qualité du milieu.

### **Article 8.4. Autorisations de clore**

La mise en place de clôtures, même si elle est prévue dans le plan de gestion, nécessitera l'instruction d'une demande particulière d'autorisation de clore à formuler auprès du service gestionnaire du DPM.

Cette demande précisera au minimum le périmètre enclos, le type de clôture, la durée sollicitée, l'insertion paysagère des installations, les modalités de retrait des installations et la façon dont le droit des tiers demeure réservé.

### **Article 8.5. Documents mis à jour annuellement**

Les informations et documents concernant les éleveurs (liste, coordonnées, nombre d'animaux autorisés, localisations et caractéristiques des parcelles de repli, etc.) devront être mises à jour au moins annuellement par le bénéficiaire et transmis à M. Le Préfet.

Les modifications éventuelles seront transmises sans délais à l'administration.

### **Article 9 : Ouvrages sur le domaine public maritime**

Aucun autre ouvrage que les éventuelles clôtures dûment autorisées ne sera accepté sur le DPM au titre de l'activité de pastoralisme.

### **Article 10 : Comité de suivi du plan de gestion**

Trois comités de suivi des plans de gestion correspondant aux zones de pâturage du Sud de la Baie du Mont-Saint-Michel (de la limite du département au grouin du Sud), du Nord de la Baie du Mont-Saint-Michel (du bec d'Andaine au Grouin du Sud), et des havres de la côte ouest sont mis en place.

Chaque comité de suivi, présidé par le représentant de l'État, est composé :

- de représentants des services de l'État concernés ;
- de représentants des bénéficiaires des AOT ;
- de représentants du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- d'experts conviés à la demande d'un des membres de ce comité.

Chaque comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Il examine chaque année l'état de l'herbu et, à l'issue d'une visite de terrain, les conditions dans lesquelles chaque plan de gestion a été mis en oeuvre et les propositions éventuelles d'adaptation des règles de pastoralisme qui découlent de l'application de ces plans de gestion.

Si des propositions sont faites par ce comité de suivi sur l'adaptation d'un plan de gestion ou des règles de pastoralisme décrites dans le plan de gestion ou l'AOT, le Préfet peut prendre un arrêté modificatif à l'AOT concernée.

### **Article 11 : Surveillance**

Le bénéficiaire d'une AOT devra laisser pénétrer sur les parcelles du DPM qu'il sera autorisé à pâturer, de jour comme de nuit, et sans assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des contrôles dans le cadre de leurs missions de police.

### **Article 12 : Infractions et poursuites**

Toute occupation du DPM ou tout usage qui en serait fait ne respectant pas les principes définis dans le présent arrêté ou dans l'AOT accordée sur le secteur concerné seront réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis de l'Etat du respect des règles édictées par l'AOT.

### **Article 13 : Précarité des AOT**

Les autorisations prises sur la base du présent arrêté général sont précaires et révocables sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elles pourront notamment être révoquées par le préfet, soit à la demande du Trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions

financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

A partir du jour où la révocation aura été notifiée au bénéficiaire d'une AOT, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

#### **Article 14 : Redevance**

L'utilisation pastorale du DPM est soumise à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle à la charge du permissionnaire. Cette redevance est calculée sur la base du nombre d'animaux autorisés à la mise en pâturage sur l'herbage public et déclarés annuellement par le permissionnaire, avec application de la règle d'équivalence.

#### **Article 15 : Droits réels**

Les autorisations prises sur la base du présent arrêté général ne sauraient en aucun cas être constitutives de droit réel au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Les autres utilisations du domaine public maritime compatibles avec les règlements en vigueur, sont et demeurent expressément réservées.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

#### **Article 18 : Copie certifiée conforme**

Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée aux sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, au trésorier payeur général – service du domaine, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services vétérinaires et au directeur départemental de l'équipement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT LO, le 17 DEC. 2008

Le préfet



**Jean CHARBONNIAUD**

### Tableau annexé

**TABLE DE CONVERSION EN UNITE DE GROS BETAAIL (UGB)**

|  |                            |
|--|----------------------------|
| Ovins femelles de plus de 6 mois et sa suite       | 0,15 UGB                   |
| Bovins de 6 mois à 2 ans                           | 0,6 UGB                    |
| Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans | 1 UGB                      |
| Equins de plus de 6 mois                           | 1 UGB                      |
| Fauchage des herbus une fois par an                | 4,5 tonnes de foin = 1 UGB |

Plan annexé : identification des différents secteurs autonomes de pâturage

Note annexée : plan de gestion type

Tableau annexé : table de conversion en UGB

# Plan de gestion type

## **1 - Effectifs d'animaux**

Les effectifs maximaux d'animaux, par secteur géographique autonome, sont fixés pour l'année 2009 par les services de l'Etat à :

| Secteurs | Communes concernées | Chargement maximum d'été | Chargement maximum d'hiver |
|----------|---------------------|--------------------------|----------------------------|
|          |                     |                          |                            |

## **2 - Retrait hivernal**

Pour préserver la ressource, une période de retrait est imposée. Pendant cette période aucun animal sur les herbus ni aucun fauchage ne pourront être observés.

Cette période ne pourra être inférieure à 9 semaines consécutives, elle aura lieu entre novembre et mars pour les ovins.

Pour les bovins et équins, la durée minimale de retrait est de 3 mois commençant au 1er janvier.

## **3 - Retrait à caractère exceptionnel**

Le préfet, ou son représentant, se réserve la faculté, si les circonstances l'exigent (après la submersion ou l'inondation de l'herbu par exemple), d'imposer à l'association de faire procéder au retrait des animaux.

La remise en pâturage ne se fera qu'après accord express écrit de l'administration.

## **4 - Fauchage**

Afin de limiter la progression du chiendent maritime, le fauchage suivi d'un pâturage pourra être préconisé.

Il représentera pour l'année 2009 :

Cette opération devra intervenir entre le      et le      2009. Il sera suivi d'un pâturage. Les exploitants prendront leur disposition pour maintenir les troupeaux sur les parcelles fauchées de façon à utiliser pour l'alimentation les repousses.

Les parcelles de fauche seront déterminées en concertation avec les services de l'Etat.



SECTEURS AUTONOMES DE PATURAGE

HAVRE DE CARTERET

HAVRE DE PORTBAIL

HAVRE DE SURVILLE

HAVRE DE LESSAY

HAVRE DE GEFOSSES

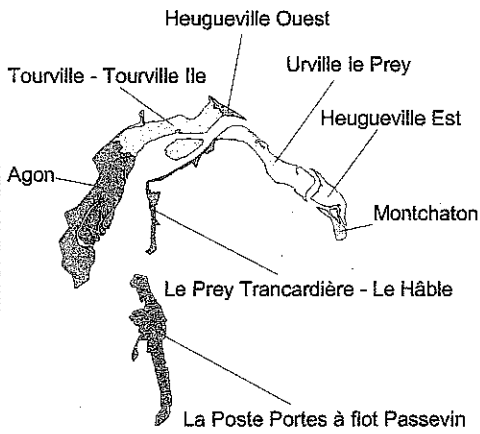
HAVRE DE BLAINVILLE

HAVRE DE REGNEVILLE

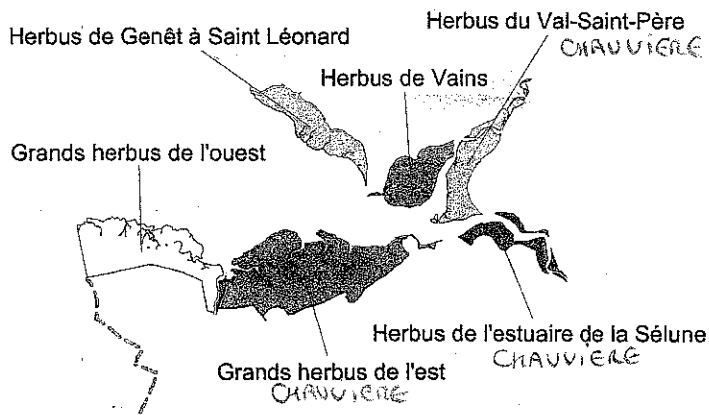
HAVRE DE LA VANLEE

BAIE DU MONT SAINT MICHEL

SECTEURS DU HAVRE DE REGNEVILLE



SECTEURS DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL



Pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 17 DEC. 2008

Le Préfet

Jean CHARBONNAUD

**Copie certifiée conforme à :**

- M. le sous-préfet d'Avranches
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le sous-préfet de Coutances
- M. le trésorier payeur général – service France Domaine
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services vétérinaires
- Mme la présidente des éleveurs des herbus du Grouin du sud au Bec d'Andaine
- M. le président de l'association des éleveurs utilisateurs du domaine public maritime
- M. le président du syndicat de défense de l'AOC de l'agneau de pré-salé des havres et de la baie du Mont-Saint-Michel
- RAA

SAINT LO, le 17 DEC. 2008

Pour le Préfet,  
Le Directeur

J.P. LE BINAN